

GE_GERICHTE ACJC/232/2020 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_232_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/232/2020 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/232/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 94 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Il n'est, à juste titre, pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de mandat, conclu à titre onéreux (art. 394 CO). Seule demeure litigieuse la question des honoraires dus à l'appelante pour ce mandat.

E. 3

Dans son appel, A_____ fait valoir que le Tribunal pouvait parfaitement déterminer, sur la base des pièces produites par elle, notamment ses notes d'honoraires, les périodes auxquelles chaque tarif horaire s'appliquait. Les enquêtes avaient permis de démontrer que B_____ avait eu tort de penser que A_____ s'était enrichie indûment sur le dos de la première. L'entier des prétentions de B_____ reposait sur un décompte rédigé par cette dernière sur une base complètement erronée. Avant cela, elle payait tous les mois 200 fr. sur la base de la facturation de A_____, sans jamais remettre en question celle-ci, à raison. Elle avait eu tort d'arrêter ces paiements réguliers en juillet 2015 et il résultait de la facturation antérieure à cette date qu'elle restait devoir à A_____ 3'452 fr. 40. En 2015, A_____ avait facturé son activité pour la période allant de 2008 à mars 2011 à hauteur d'un montant total de 14'520 fr. B_____ avait payé les honoraires de A_____ durant les premières années de mandat. Comme A_____ avait déployé son activité de manière constante, continue et égale du

- 9/13 -

C/13802/2016 début à la fin des rapports contractuels, B_____ devait payer les honoraires pour les dernières années de mandat également. Dans sa réponse à l'appel, B_____ se réfère à la motivation du jugement entrepris, en soulignant que A_____ ne lui rendait pas compte de son activité, notamment du temps qu'elle y consacrait, ni ne lui remettait ses factures, que B_____ n'avait reçues qu'après la fin du mandat. 3.1.1 Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). La

rémunération est déterminable lorsque les parties décident à l'avance de ses critères de fixation, par exemple le tarif horaire. Elle dépend alors du nombre d'heures effectif (WERRO, CR-CO I, 2012, N 45 ad art. 394 CO et les réf. cit.). La note d'honoraires envoyée au mandant après ou durant l'exécution du mandat représente, comme toute autre facture, une prétention. Elle ne constitue pas une preuve du contenu du contrat. Dès lors, le fait pour le mandant de ne pas contester la note d'honoraires ne signifie pas que celui-ci en accepte le contenu (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, p. 661 N 4607 et les réf. cit.; WERRO, CR-CO I, 2012, N 52 ad art. 394 CO et les réf. cit.).

3.1.2 L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). La partie demanderesse doit ainsi prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). En particulier, le fardeau de la preuve d'un accord sur une rémunération incombe à la partie qui s'en prévaut (ATF 127 III 519 consid. 2a).

3.1.3 Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation (ATF 131 III 222; 118 II 235 in JdT 1994 I 331; 104 II 216). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2;

- 10/13 -

C/13802/2016 134 V 53 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2). Le juge d'appel, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet, contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Une présentation des faits est considérée comme concluante lorsque, à supposer qu'elle soit vraie, elle permet de conclure à la conséquence juridique souhaitée. Les faits pertinents ne doivent pas seulement être présentés dans leurs traits essentiels, mais être décomposés en faits isolés, de manière suffisamment claire et détaillée, de sorte que la preuve ou la preuve du contraire puissent être recueillies (ATF 127 III 365 consid. 2b; 136 III 332 consid. 3.4.2 in JdT 2011 II 537; arrêts du Tribunal fédéral 4A_646/2016 du 8 mars 2017 consid. 3.4 et 4A_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est plus contesté devant la Cour que les parties ont convenu d'une rémunération en fonction d'un tarif horaire qu'elles ont modifié au cours des rapports contractuels. En revanche, l'appelante n'a pas apporté la preuve du nombre d'heures effectif qu'elle a accomplies pendant le mandat, ni au demeurant allégué celui-ci. Ainsi, elle ne s'est pas prévalu au cours de la procédure de descriptifs détaillant pour chaque facture l'activité accomplie et le temps consacré à chaque opération. Les seules notes d'honoraires ne constituent pas de preuve suffisante de l'ampleur du mandat qu'elle a accompli, d'autant plus que dans le cas particulier, la progression des numéros des factures ne correspond pas à la progression des dates. Ainsi, s'il n'est pas nécessairement troublant que les notes

d'honoraires émises en 2015 ne soient pas numérotées, car l'appelante a pu ne pas disposer des mêmes outils techniques de facturation pendant le mandat et après celui-ci, l'on ne comprend pas les raisons pour lesquelles des notes d'honoraires portant une date plus ancienne que d'autres comportent un numéro de facture supérieur à celles-ci. Par exemple, les notes d'honoraires mensuelles pour la période allant de janvier 2006 à décembre 2007 portent toutes une date comprise entre janvier 2006 et décembre 2007 (plus précisément, la date du dernier jour de chaque mois concerné), mais leurs numéros sont supérieurs à ceux des notes d'honoraires mensuelles pour l'année 2005 qui, pourtant, portent toutes une date qui leur est postérieure, soit celle du 30 décembre 2008. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que, ne se satisfaisant pas des seules notes d'honoraires ou des décomptes de l'appelante, le premier juge a retenu que le nombre d'heures effectuées par cette dernière n'était pas

- 11/13 -

C/13802/2016 vérifiable (ni donc prouvé), ni ne pouvait être vérifiée la pertinence entre celles-ci et le mandat qui était confié à l'appelante (cf. ACJC/1372/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5.3, sur le caractère essentiel de ces éléments). L'attitude de l'intimée à l'égard de l'appelante n'est pas susceptible de modifier ce raisonnement, dans la mesure où, pendant le mandat, l'appelante procédait elle-même aux transferts bancaires en sa faveur et que ses notes d'honoraires n'étaient pas remises à l'intimée qui affirme ne les avoir reçues qu'à la fin du mandat, ce que l'appelante ne conteste pas. Si à la fin du mandat les parties se sont entendues pour que l'intimée continue d'effectuer des paiements mensuels de 200 fr. afin de payer le solde de la dette de l'intimée à l'égard de l'appelante, elles n'ont défini ni le montant qui restait dû, ni le nombre de versements mensuels qui devaient être effectués. Dès lors, il n'est pas possible de déduire du comportement de l'intimée qu'elle avait approuvé les notes d'honoraires de l'intimée, d'autant plus que l'activité concernant la période allant de janvier 2008 à mars 2011 n'était pas encore facturée au moment de l'arrangement de paiement ou pendant l'exécution de celui-ci. Lorsque le nouveau mandataire à qui l'intimée avait confié la comptabilité de son commerce l'a interrogée au sujet de ses paiements mensuels de 200 fr., l'intimée n'avait d'ailleurs aucune idée des montants qui avaient déjà été versés ni du solde qui restait dû à l'appelante. Pour les mêmes raisons, comme la durée de l'arrangement de paiement n'était pas définie, l'intimée n'a pas adopté d'attitude contradictoire en y mettant unilatéralement fin. Certes, l'appelante a soulevé à juste titre le fait que l'intimée ne s'était pas contentée de contester le solde de ses honoraires, mais que cette dernière avait prétendu à un remboursement sur une base erronée. Néanmoins, aussi grossière soit-elle, l'erreur de l'intimée ne démontre pas que le solde réclamé par l'appelante est dû. Autrement dit, même si les enquêtes ont permis de démontrer que l'intimée avait eu tort de penser que l'appelante s'était enrichie indûment à ses dépens, ce fait ne démontre pas que la prétention de l'appelante est fondée. Doit être reconnu à l'appelante qu'elle a accompli son mandat diligemment. Du reste, l'intimée ne prétend désormais plus le contraire. L'appelante a d'abord proposé ses services gratuitement, puis, en raison de l'importance de ces derniers, convenu d'une rémunération dont elle n'a toutefois pas fait une priorité, car elle a attendu que l'intimée soit en mesure de payer avant de l'invoquer. Ce cadre contractuel se comprend de par les liens personnels et la confiance réciproque qui inspirait les parties et qui a amené ces dernières à ne pas faire preuve d'exigence et de transparence s'agissant de l'établissement des factures, leur régularité, leur notification, leur vérification et leur approbation, ce qui ne signifie pas que

l'appelante a abusé de la confiance de l'intimée, comme cette dernière l'a soutenu. Néanmoins, dans ce contexte, l'appelante n'a pas pu démontrer sa prétention à satisfaction du droit. La décision du Tribunal de la débouter de ses conclusions reconventionnelles n'est ainsi pas critiquable.

- 12/13 -

C/13802/2016 Compte tenu de ce qui précède, il est superflu de discuter le grief de l'appelante selon lequel le premier juge a erré en considérant qu'il ne pouvait pas déterminer les périodes auxquelles chaque tarif horaire convenu par les parties s'appliquait. Ce grief n'est pas susceptible de modifier l'issue du litige, comme le nombre d'heures effectivement accomplies par l'appelante n'est, dans toute hypothèse, pas établi. Le jugement du Tribunal de première instance doit donc être confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 96 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais de même montant effectuée par l'appelante qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il ne se justifie pas d'allouer des dépens d'appel à l'intimée, celle-ci plaidant en personne et les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/13802/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11729/2018 rendu le 26 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13802/2016-2. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, juge et Monsieur Giuseppe DONATIELLO, juge suppléant; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.